



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV/C/V/18

Original : anglais

Date : 15 septembre 1971

UPOVINTERNATIONALER VERBAND
ZUM SCHUTZ VON
PFLANZENZÜCHTUNGENUNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VÉGÉTALESINTERNATIONAL UNION
FOR THE PROTECTION OF
NEW PLANT VARIETIES

CONSEIL

Cinquième session

Genève, 13 au 15 octobre 1971

ARRANGEMENTS RELATIFS AUX ESSAIS EN COMMUN

Rapport du Secrétaire général

1. Lors de sa quatrième réunion, qui s'est tenue les 28 et 29 octobre 1970, le Conseil a discuté une proposition présentée par la délégation du Royaume-Uni au sujet des arrangements relatifs aux essais en commun pour les nouvelles variétés de roses (annexe 5 au document UPOV/C/IV/11), qui préconisait, en substance, que le premier pays auquel serait soumise une demande de protection d'une nouvelle variété de rose procède à l'examen et en transmette les résultats aux autres pays, lesquels prendraient normalement leurs décisions sur la base de ces résultats, sans procéder à un nouvel examen.

2. Le Conseil a approuvé la proposition dans son principe et a demandé au Secrétariat de convoquer une réunion d'experts qui serait chargée d'étudier en détail ladite proposition et d'autoriser, le cas échéant, sa mise à exécution en tant que programme pilote dont les résultats feraient l'objet d'un rapport au Conseil lors de sa prochaine réunion (voir le document UPOV/C/IV/17, paragraphe 64).

3. La réunion d'experts s'est tenue à Genève le 2 février 1971. Les experts ont décidé de recommander au Royaume-Uni, aux Pays-Bas et au Danemark de commencer à mettre en oeuvre le programme dès 1971; les représentants de ces pays ont accepté et la participation de l'Allemagne (République fédérale), de la France et de la Suède audit programme est attendue pour 1972.

4. Les experts ont en outre convenu :

- i) que le service national choisi par l'obtenteur pour procéder à l'examen ne devrait le faire qu'à condition que l'obtenteur ait demandé la protection dans le pays de ce service;
- ii) que les services nationaux des autres pays décideraient eux-mêmes si la variété ayant fait l'objet des essais remplit les conditions requises et que, par conséquent, le rapport sur les résultats des essais effectués par le premier service servirait seulement de base à leurs propres décisions;
- iii) que les services nationaux qui étaient en mesure de participer au programme feraient des déclarations unilatérales à cet effet.

5. Le représentant de l'Allemagne (République fédérale) a souligné que, pour son pays, il était important que le Conseil recommande formellement le programme et qu'il existe des accords précis au sujet de la procédure des essais.

6. Les experts se sont également penchés sur le problème des espèces dont le nombre de variétés nouvelles, susceptibles de faire l'objet de demandes de protection, serait vraisemblablement restreint. Eu égard à la lourde charge que représenterait pour les Etats membres le maintien à jour de collections de références de ces cultures, les experts ont préconisé, en ce qui concerne ces dernières, de répartir le travail entre les Etats membres en chargeant certains pays de l'examen de certaines espèces, étant entendu, d'une part, que l'examen ne serait effectué que par le pays auquel l'espèce en cause aurait été attribuée et, d'autre part, que ledit pays procéderait à l'examen sans tenir compte des voeux de l'obtenteur, et cela même au cas où aucune demande de protection n'y aurait été déposée. Les espèces sur lesquelles ont porté les discussions sont énumérées ci-après avec leur répartition éventuelle :

i) Fruits :

Abricots	France
Cassis, groseilles rouges et groseilles blanches	Allemagne (Rép. féd.)
Cerises	Danemark
Fraises	Allemagne (Rép. féd.)
Groseilles à maquereau	Allemagne (Rép. féd.)
Mûres	Allemagne (Rép. féd.)
Pêches	France
Poires	France
Pommes	Royaume-Uni
Prunes	Danemark

ii) Plantes ornementales :

Alstroemeria	Pays-Bas
Bégonia	Allemagne (Rép. féd.)
Chrysanthème	Royaume-Uni
Freesia	Pays-Bas
Jacinthe	Pays-Bas
Oeillets	Pays-Bas
Poinsettia	Danemark
Rhododendron	?
Tulipe	Pays-Bas
Violette de l'Usambara	Allemagne (Rép. féd.)

7. En ce qui concerne les autres espèces (cultures principales), il a été souligné qu'il était nécessaire de commencer par harmoniser les méthodes avant de pouvoir discuter les arrangements communs et que certaines difficultés afférentes aux cultures principales résulteraient du fait que tous les Etats membres désiraient disposer d'installations d'essais et d'experts en ce qui concerne ces cultures.

8. A cet égard, il a été souligné que s'il advenait, dans un pays où il n'existe ni installations d'essais ni experts pour une certaine espèce, qu'un tiers utilise illicitement une

variété protégée en soutenant qu'il s'agit d'une variété différente, cette absence de tout contrôle par un expert pourrait entraîner une perte des droits de l'obteneur; ce dernier, en effet, ne serait pas en mesure de prouver, avec le concours d'experts ressortissants du pays en cause, que la variété illicitement utilisée était identique à la variété protégée. Des études pourraient être entreprises à l'échelon national, dans chaque pays, en vue de déterminer si la solution consistant à avoir recours à des "experts internationaux", qui seraient désignés par les tribunaux sur proposition de l'UPOV, semblerait acceptable aux tribunaux des Etats membres.

9. Enfin, les experts ont souligné l'importance du libre échange du matériel végétal entre les stations d'essais des différents Etats membres.

10. A l'issue de la réunion, l'avis reproduit en annexe au présent rapport a été inséré dans le numéro de février 1971 de la Plant Varieties and Seed Gazette du Royaume-Uni.

11. Le Secrétaire général invite le Conseil à étudier les points précités et à prendre les décisions appropriées.

/Fin du document;
Annexe suit/

AVIS OFFICIELS

UNION POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

SYSTEME DE COOPERATION EN MATIERE D'EXAMEN

Lors de sa réunion d'octobre 1970, le Conseil de l'Union a approuvé dans son principe une proposition du Royaume-Uni relative à l'examen préliminaire et à l'utilisation des résultats des essais dans le cas des nouvelles variétés de roses. Le Conseil a institué un Groupe de travail chargé d'examiner la proposition de manière plus approfondie. Ce groupe s'est réuni le 2 février dernier et il a été convenu que trois Etats membres, le Royaume-Uni, le Danemark et les Pays-Bas, commenceraient à mettre en oeuvre le programme pour les roses dès la saison 1971, la participation d'autres Etats membres étant prévue pour 1972. Ainsi, le résultat des essais effectués dans l'un de ces Etats membres quant au caractère distinctif, à l'homogénéité et à la stabilité sera communiqué aux autres Etats coopérants de sorte que si l'obten-
teur désire adresser aux services de ces Etats une demande d'attribution de droits, ces derniers ne seront, en principe, pas obligés de procéder à de nouveaux essais.

Le groupe a également envisagé la possibilité d'étendre le programme à d'autres genres et espèces et l'accord a pu se faire dans une très large mesure en ce qui concerne les cultures ornementales et fruitières. Espérons que des progrès suffisants seront réalisés pour permettre une extension du système de coopération en matière d'examen dès 1972.

Fin de l'annexe
et du document/